

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel portant admission. 664

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

1980

16 sept. — Décision n° 377-MDR portant création, d'un comité d'études et d'orientation du programme de culture attelée. 664

Arrêté et décisions portant nominations. 664

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté portant transfert d'un dépôt de médicaments. 665

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

20 août — Arrêté n° 309/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Béhanzin Léwona (Léontine) née Piétri. 665

22 août — Arrêté n° 311/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kangni Dossah (Emile). 666

25 août — Arrêté n° 313/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté (Michel). 666

27 août — Arrêté n° 331-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Alandou D. Rafiou (Laurent). 666

27 août — Arrêté n° 322-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lantey Labité (Vitus). 666

27 août — Arrêté n° 335/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjanor Mensah (Augustin). 667

1er sept. — Arrêté n° 334-MFE-CR portant attribution définitive du titre foncier n° 32-TT à M. Agbehonou Kitégui. 667

9 sept. — Arrêté n° 336/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Sossou (Robertus). 667

9 sept. — Arrêté n° 337/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchonda Ayao Lakégnané. 667

9 sept. — Arrêté n° 340-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ani Toouezin. 667

9 sept. — Arrêté n° 341/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adoté Kpakpo Datégan. 668

9 sept. — Arrêté n° 342-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wurah Komlan. 668

9 sept. — Arrêté n° 343-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lawson Kougbéadjé Kovi. 668

9 sept. — Arrêté n° 344-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbadago Koaudjo (Venance). 669

Arrêté n° 68-MFE-CR du 23 février 1977 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ganda Momba (rectificatif). 669

Arrêtés portant approbation de rôles. 669

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

C.N.C.A. (bilan au 30 septembre 1980) 670

U.T.B. (bilan au 30 septembre 1980) 671

Avis d'appel d'offres (pour les travaux de construction de logement pour le personnel enseignant du lycée technique de Pya) (Lama-Kara). 671

Avis d'Appel d'offres (pour la fourniture de vingt (20) autobus destinés à la régie municipale des transports urbains). 671

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de carburants et bitume pour le service des travaux publics du Togo). 671

Avis d'appel d'offres (pour la fourniture de dossiers suspendus pour la direction de la fonction publique). 672

Avis de perte de titre foncier 672

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculations) 672

Avis nécrologiques. 674

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

L O I S

LOI N° 80-2 du 26 septembre 1980 autorisant la ratification de l'accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique, signé à Arusha le 21 septembre 1979.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique, signé à Arusha le 21 septembre 1979.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.Lomé, le 26 septembre 1980
Général d'Armée G. EYADEMA**LOI N° 80-3 du 26 septembre 1980 autorisant l'adhésion à la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York.**

L'assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1973 à New-York.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'EtatLomé, le 26 septembre 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

D E C R E T S

DECRET N° 80-222 du 5 septembre 1980 ordonnant la publication de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) signée à Addis-Abéba en décembre 1977.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu l'ordonnance n° 80-18 du 11 avril 1980 autorisant la ratification de la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (U.P.A.T.) signée à Addis-Abéba, en décembre 1977,

D E C R E T E :

Article premier — La convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT) signée à Addis-Abéba en décembre 1977 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 19 juin 1980 sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1980
Général d'Armée G. EYADEMA

CONVENTION DE L'UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

UPAT Addis-Abéba, décembre 1977

Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications

PREAMBULE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'organisation de l'unité Africaine (OUA), animés de l'esprit, des principes et objectifs de la Charte de l'OUA ;

Conscients de la nécessité impérieuse de décoloniser les Télécommunications en Afrique ;

Convaincus de la nécessité d'assurer le développement ordonné des Télécommunications Africaines à un rythme accordé à celui du développement politique économique et social de l'Afrique ;

— de la nécessité de développer les réseaux et services africains des télécommunications de manière concertée, planifiée et intégrée ;

— de l'utilité d'un organisme permanent chargé de coordonner les décisions prises pour le développement et l'exploitation des Télécommunications Africaines ;

Prenant acte de la résolution CM/Rés. 404 (XXIV) du Conseil des Ministres de l'OUA concernant la création d'une Union Panafricaine de Télécommunications approuvée par la 12e Session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

Considérant la résolution n° 1 de la 2e Conférence des Administrations africaines de Télécommunications (Kinshasa, décembre 1975) décidant de créer l'Union Panafricaine des Télécommunications ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I

Création, Composition, Langues de Travail et Siège

Article 1 — Création de l'Union

Il est créé par la présente Convention une Union Panafricaine de Télécommunications (UPAT), ci-après dénommée « L'Union ». L'Union constitue l'Institution spécialisée de l'OUA.

Article 2 — Composition de l'Union

L'Union se compose :

- a) des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui signent et ratifient la Convention ou adhèrent à celle-ci
- b) de tout Etat africain qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Convention.

Article 3 — Langues de l'Union

Les langues de travail de l'Union sont celles de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

Article 4 — Siège de l'Union

Le Siège de l'Union est fixé à KINSHASA, République du ZAIRE.

CHAPITRE II

OBJET ET FONCTIONS

Article 5 — Objet de l'Union

L'Union a pour objet :

- a) de maintenir et d'étendre la coopération entre Etats membres pour l'amélioration et l'emploi rationnel des réseaux et services de télécommunications ;

- b) de contribuer à la normalisation des réseaux et à la coordination des services de télécommunications des Etats membres ;

- c) d'œuvrer à l'harmonisation des structures tarifaires entre Etats membres en vue d'établir des tarifs compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications ;

- d) d'entreprendre en matière de télécommunications et dans les autres domaines pertinents des études présentant un intérêt commun pour les Etats membres ;

- e) d'encourager en Afrique la création d'Instituts multinationaux de formation en matière de télécommunications, en coopération avec les organisations internationales ayant compétence dans ce domaine, en Afrique ;

- f) de tendre à harmoniser dans toute la mesure du possible les positions des Etats membres de l'Union lors des réunions internationales touchant aux télécommunications ;

- g) de publier des informations et des résultats de recherches concernant les télécommunications au bénéfice de tous les Etats membres et de favoriser les échanges d'information et du personnel entre les Administrations des Etats membres ;

- h) de prendre, à la demande des membres, toutes dispositions utiles pour trouver des sources de financement pour des études et la mise en application de leurs projets de télécommunications ;

- i) d'encourager et aider les Etats membres dans la création et le développement d'industrie des Télécommunications.

CHAPITRE III

STRUCTURE

Article 6 — Organes de l'Union

Les différents organes de l'Union sont :

(a) Organes Permanents

1. — La Conférence des Plénipotentiaires
2. — Le Conseil d'administration et
3. — Le Secrétariat général ;

(b) Organes non-Permanents

Conférences Administratives et Techniques.

Article 7 — Conférence des Plénipotentiaires

1. (a) La Conférence des Plénipotentiaires ci-après dénommée la « Conférence » est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des représentants des Etats membres dûment accrédités.

- b) Elle se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

- c) Les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA sont à leur demande admis en qualité d'observateurs à la Conférence avec voix consultative.

2. La Conférence :

- a) révisé la Convention si elle le juge nécessaire ;
- b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 5 de la présente Convention ;
- c) examine et approuve le programme d'activités ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal ;
- d) fixe les classes de cotisations des Etats membres ;
- e) fixe la structure du Secrétariat général et élit le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint de l'Union ; fixe également leurs salaires et indemnités et les autres conditions de service.

f) crée des organes subsidiaires qu'elle peut juger nécessaires pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités;

g) approuve les règlements financiers, le Statut du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union;

h) conclut ou révisé les accords entre l'Union et les autres organisations internationales; se prononce sur tout accord provisoire conclu par le Conseil d'Administration ou le Secrétariat Général avec les mêmes organisations;

i) adopté à l'issue de chacune de ses sessions un rapport qui est adressé à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA);

j) examine le rapport d'activité du Conseil d'Administration depuis la dernière Conférence;

k) examine le rapport d'activité du Secrétaire Général de l'Union depuis la dernière Conférence;

l) élit les membres du Conseil d'Administration.

Article 8 — Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration ci-après dénommé « le Conseil » se compose de 13 Etats membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ils sont rééligibles.

2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Etat-membre pour siéger au Conseil doit être un fonctionnaire de son administration des télécommunications.

3. Si entre deux Conférences un siège devient vacant au sein du Conseil il revient de droit au membre de l'Union originaire de la même sous-région que le membre dont le siège est vacant et qui avait obtenu, lors des élections précédentes, le plus grand nombre de voix parmi les non élus.

En l'absence d'élection la sous-région concernée désigne un nouvel Etat membre au Conseil.

4. Un siège du Conseil sera considéré vacant :

a) si un Etat membre n'est pas représenté consécutivement à deux sessions annuelles du Conseil.

b) si un Etat membre se retire du Conseil.

5. Le Conseil se réunit en session annuelle au siège de l'Union. Si un membre du Conseil le demande, sous réserve de l'accord des deux-tiers des membres de celui-ci il se réunit en session extraordinaire.

6. Le Conseil :

a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union;

b) dirige, contrôle et coordonne les activités des divers organes de l'Union en matière financière, technique ou autre;

c) examine le projet de programme d'activités et de budget de l'Union et le soumet à l'approbation de la Conférence;

d) examine le rapport annuel de gestion présenté par le secrétariat général et vérifie les comptes de l'Union établis par celui-ci;

e) établit chaque année la contribution annuelle de chaque Etat membre aux dépenses de l'Union;

f) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union pendant la période de mandat quadriennal écoulé;

g) conclut des accords provisoires avec d'autres organisations ayant des activités connexes à celles de l'Union et les soumet à l'approbation de la Conférence;

h) soumet à la Conférence des Plénipotentiaires des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats pour l'Union et pour l'établissement de relations entre elles et les gouvernements ou

institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci;

i) prépare la Conférence et approuve les programmes des conférences administratives, techniques et des cycles d'études que lui soumet le Secrétaire Général;

j) dans l'intervalle des sessions de la Conférence, le Conseil est l'organe des décisions de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence;

k) détermine le traitement de base et les autres indemnités de tous les fonctionnaires de l'Union à l'exception du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint.

Article 9 — Secrétariat Général

1. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire Général secondé par un Secrétaire Général Adjoint. Tous les deux sont élus par la Conférence pour quatre ans et sont rééligibles une fois.

2. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint sont assistés par des Chefs de Département.

3. Le Secrétaire Général est responsable devant la Conférence.

4. Le Secrétaire Général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

5. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint entrent en fonction à la date fixée au moment de leur élection.

6. Le Secrétaire Général :

a) prépare la convocation de toutes les réunions et conférences de l'Union et en assure les services de Secrétariat;

b) assure la tenue de tous les documents et archives de l'Union;

c) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui seraient éventuellement confiées par la Conférence et le Conseil;

d) met tout en œuvre pour assurer la réalisation des objectifs de l'Union tels que définis à l'article 5 de la présente Convention;

e) prépare le projet de programme et de budget quadriennal de l'Union qu'il soumet au Conseil à l'intention de la Conférence;

f) prépare un budget annuel et le soumet au Conseil pour approbation;

g) présente les comptes vérifiés de l'Union et ses dépenses pour l'année écoulée à l'approbation du Conseil;

h) assiste à toutes les sessions de la Conférence et du Conseil avec voix consultative;

i) assiste ou se fait représenter aux conférences administratives, techniques et cycles d'études de l'Union

j) assiste ou se fait représenter dans la mesure du possible aux réunions et conférences auxquelles l'Union est invitée;

k) nomme les autres membres du Secrétariat en assurant autant que possible la répartition équilibrée des sous-régions de l'Afrique, après consultation du Conseil;

l) informe les Etats membres de l'Union de toute demande d'adhésion ou de retrait;

m) peut, s'il le juge nécessaire, et sous réserve de l'approbation du Conseil, faire appel à des experts pour une étude déterminée;

n) publie périodiquement une revue comportant des articles touchant au domaine des télécommunications;

o) assure la distribution des documents publiés;

p) exécute les décisions de la Conférence et du Conseil;

q) prend avec les Etats membres les mesures nécessaires pour l'exécution de divers projets de programme approuvés par l'Union;

r) présente à la Conférence des Plénipotentiaires un rapport d'activités du Secrétariat Général depuis la dernière Conférence des Plénipotentiaires;

s) présente au Conseil d'Administration, un rapport annuel d'activités du Secrétariat Général dans l'intervalle de deux sessions;

t) sous le contrôle du Conseil conclut des accords provisoires avec d'autres organisations entre deux sessions de la Conférence.

Les postes vacants au Secrétariat

a) En cas de vacance du poste de Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint assume l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence;

b) En cas de vacance du poste de Secrétaire Général Adjoint, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, le Secrétaire Général désigne un des chefs de Département pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine Conférence.

c) Si les emplois de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint deviennent vacants simultanément, le Chef du Département qui est le plus ancien au siège de l'Union exerce provisoirement les fonctions de Secrétaire Général et le Chef de Département suivant du point de vue de l'ancienneté exerce les fonctions de Secrétaire Général Adjoint jusqu'à la prochaine Conférence qui doit être convoquée en session extraordinaire dans les six mois au plus tard.

d) En cas de vacance d'un poste de Chef de Département, le Secrétaire Général désigne un des experts du Département en question pour assumer l'intérim, jusqu'à la prochaine session du Conseil d'Administration.

8. Statuts du Secrétariat général

a) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, les Chefs de Département, ainsi que tout le personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur fonction.

b) Chaque Etat membre s'engage à s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union dans l'exercice de leur fonction;

c) Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et les autres fonctionnaires du Secrétariat Général jouissent des statuts de fonctionnaires internationaux ;

d) Dans tous les Etats membres de l'Union, le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint, les autres fonctionnaires du Secrétariat et les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;

e) Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint et le personnel du Secrétariat Général ne doivent en aucune façon avoir un intérêt dans les entreprises et sociétés des télécommunications.

Article 10 — Conférence Technique et Administrative

1. — Les organes non permanents de l'Union comprennent les conférences techniques et administratives régionales.

2. — Le Secrétaire Général convoque les conférences techniques et administratives pour discuter des questions particulières ayant trait aux télécommunications.

3. — Les décisions prises par lesdites conférences doivent dans tous les cas être conformes avec les dispositions de la présente Convention.

4. — L'ordre du jour de la Conférence Technique ou Administrative peut comprendre :

a) toutes les questions de nature continentale relevant de la compétence de la Conférence Technique ou Administrative;

b) tout projet de révision qui pourrait être proposé à l'Union Internationale des Télécommunications y compris les directives du Bureau International d'Enregistrement des Fréquences concernant les activités de l'UIT en Afrique.

5. — Les sous-régions reconnues par l'OUA peuvent organiser et tenir des conférences techniques et administratives et, à partir des décisions prises lors de ces conférences soumettre des propositions à l'UPAT pour examen et pour toute action jugée nécessaire à entreprendre. L'UPAT peut organiser et tenir de telles conférences sous-régionales dans le sens du développement des Télécommunications.

CHAPITRE IV

FINANCES DE L'UNION

Article 11

1. — Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :

a) aux sessions de la Conférence

b) aux sessions du Conseil

c) au Secrétariat Général

d) Conférences Techniques et Administratives et Cycles d'Etudes.

2. Les dépenses de l'Union sont couvertes :

a) par les contributions de ses membres, chaque Etat membre payant une cotisation en rapport avec la clause de cotisation qui lui est fixée par la Conférence ;

b) par les contributions extra-budgétaires approuvées par le Conseil.

3. Les Etats membres payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil.

4. Tout Etat membre en retard de deux ans consécutifs dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini selon la présente Convention.

5. Le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel siège le Secrétariat Général avance autant que possible à ce dernier, les fonds nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant leur remboursement par les gouvernements des autres Etats membres.

6. Si un Etat membre ou un groupe d'Etats membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membre ou de ce groupe d'Etats membres.

7. Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 — Statut Juridique de l'Union

1. Les Etats membres accordent à l'Union la personnalité et la capacité juridique internationales, ainsi que la capacité juridique, les privilèges et immunités sur leur territoire pour lui permettre d'accomplir ses fonctions et de réaliser pleinement ses objectifs.

2. Le Secrétaire Général est chargé de conclure avec le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union un accord précisant la capacité juridique de l'Union ainsi que les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

3. Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux conférences de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces conférences.

Article 13 — Droits souverains des membres de l'Union

Les dispositions de la présente Convention ne portent atteinte à aucune législation nationale des Etats membres. Cette Convention en aucune de ses parties n'affecte les droits qu'ont les Etats membres de l'Union de développer et de régler leurs réseaux de Télécommunications et les services qui leur sont liés.

Article 14 — Droits et Obligations des Membres de l'Union

Tous les Etats membres jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. Ils s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la présente Convention.

Article 15 — Règlement intérieur

Chaque conférence ou réunion de l'Union adopte son propre règlement intérieur.

Article 16 — Pouvoirs des délégations aux Conférences et Réunions de l'Union

La délégation envoyée par un Etat membre à une conférence ou réunion de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions suivantes :

a) pour la Conférence, par un acte signé du chef de l'Etat, ou du Premier Ministre, ou du Ministre des Affaires Etrangères ;

b) pour toutes les autres conférences de l'Union, par un acte signé du Ministre des Affaires Etrangères ou du Ministre chargé des Télécommunications ;

c) pour toute autre réunion, les représentants doivent être dûment autorisés ;

d) les instruments d'accréditation aux paragraphes (a) et (b) confèrent aux délégations les pleins pouvoirs, et le cas échéant, le droit de signer les actes finals.

Article 17 — Règlement des Différends

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la présente Convention ou de ses annexes, doit être soumis à la médiation d'un Etat membre de l'Union qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire Général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de la médiation, le différend est soumis à un tribunal d'arbitrage à l'initiative d'une des parties au litige ou du Secrétaire Général de l'Union. Ce tribunal d'arbitrage est composé de trois Etats membres désignés de la manière suivante.

a) deux arbitres désignés chacun par une des parties ;

b) un troisième arbitre désigné d'un commun accord par les arbitres choisis par les parties, et appelé à présider le tribunal d'arbitrage. Ce troisième arbitre doit aussi être un pays membre de l'Union non impliqué dans le différend.

3. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent tomber d'accord sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général de l'Union procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

4. Si les membres du Tribunal d'arbitrage ne sont pas désignés dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, l'une quelconque des parties au litige peut demander au secrétaire général de l'Union de procéder aux désignations nécessaires, à moins que l'Union ne soit-elle-même partie au litige, auquel cas les désignations sont prononcées par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

5. La décision du Tribunal d'arbitrage a force obligatoire pour les parties au litige.

6. Les dispositions qui précèdent ne sont pas un obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

Article 18

1. Pendant la durée des Conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat Général attachés aux conférences ou aux réunions, bénéficient gratuitement des services de téléphone, de télégramme et de télex

entre le lieu de la Conférence et leurs administrations respectives.

2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles peuvent aussi être gratuites.

Article 19 — Normalisation des Caractéristiques des Equipements

En vue de coordonner les Télécommunications entre Etats, les Administrations des Etats membres de l'Union s'efforceront d'utiliser des équipements dont les spécifications techniques seront conformes aux normes recommandées par le Comité Consultatif International Télégraphique et Téléphonique (CCITT) et le Comité Consultatif International des Radiocommunications (CCIR).

Article 20 — Relations de l'Union avec l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA)

En tant qu'Agence Spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des Télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA. A cet effet un accord sera conclu entre les deux Organisations.

Article 21 — Relations de l'Union avec les Organismes Internationaux

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications avec l'UIT et avec d'autres organismes internationaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux Télécommunications, l'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs pour participer à ces conférences avec voix consultative sur la base de la réciprocité.

2. Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux.

Article 22 — Coopération Technique

1. Les Etats membres de l'Union favorisent l'échange du personnel technique et de spécialistes. Ils échangent également des missions d'études pour les questions techniques et administratives et organisent des groupes d'études et des séminaires.

2. L'Union assure la formation de cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales de Télécommunications en coopération avec l'Union Internationale des Télécommunications et les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

Article 23 — Décision des Conférences Administratives et Techniques

A la présente Convention seront annexés les décisions des Conférences administratives et techniques. Ces décisions ne lient que les Etats membres qui auront signé, ratifié ou adhéré aux actes finals desdites Conférences.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 — Ratification de la Convention

1. La présente Convention est ratifiée par chacun des gouvernements signataires.

Les instruments de ratification sont adressés dans le plus bref délai possible, par voie diplomatique et par l'entremise de l'agence du gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union, au Secrétaire Général qui les notifie aux Etats membres.

2. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Convention aux Etats membres de l'Union, même s'il n'a pas déposé d'instruments de ratification dans les conditions prévues par la présente Convention.

3. Après la fin de cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification n'aura plus de droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

Article 25 — Adhésion

1. Tout Etat membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Convention peut y adhérer à tout moment.

2. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général de l'Union par voie diplomatique et par l'entremise de l'Agence du Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie cette adhésion aux Etats membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte.

Article 26 — Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entrera provisoirement en vigueur 6 mois après sa signature par les plénipotentiaires. Elle n'entrera définitivement en vigueur qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27 — Dénonciation

1. Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le Secrétaire général en avise les autres Etats membres.

2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

Article 28 — Suspension d'un membre

1. La Conférence des Plénipotentiaires peut prononcer, à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés, la suspension d'un Etat membre qui :

- pratique une politique contraire aux objectifs et principes de l'Union ;
- ne répond pas pendant 3 années consécutives aux obligations financières découlant de son appartenance à l'Union ;
- refuse de respecter les décisions de la Conférence qui lient tous les Etats membres.

2. La même majorité est requise pour toute décision de la Conférence portant mainlevée de ladite suspension.

3. La suspension d'un membre de l'Union ne dispense pas celui-ci de remplir ces obligations financières durant la période de suspension.

Article 29 — Application des dispositions de la Convention Internationale des Télécommunications

L'Union agira conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de l'UIT en vigueur et en particulier celles se rapportant aux réunions régionales quand il n'existe pas dans la présente Convention des dispositions ayant trait à certaines questions, on devra se référer aux dispositions pertinentes de l'UIT ses annexes et protocoles.

Article 30 — Signature de la Convention

La présente Convention est signée par les Plénipotentiaires en trois exemplaires dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi. Un exemplaire est déposé auprès du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres sont respectivement déposés au Secrétariat général de l'Union et au Secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme de chaque texte est envoyée à chacun des Etats membres signataires par le Secrétariat général de l'Union.

Fait à Addis-Abéba, décembre 1977

- République Algérienne Démocratique et Populaire
- République Populaire du Bénin
- République du Burundi
- République Unie du Cameroun
- Empire Centrafricain
- République des Comores

- République Populaire du Congo
- République de Djibouti
- République Arabe d'Egypte
- République de Guinée Équatoriale
- Ethiopie Socialiste
- République du Gabon
- République du Ghana
- République de Guinée
- République de Guinée-Bissau
- République du Kenya
- Royaume du Lesotho
- Jamahiriya Arabe Libyenne
- République Démocratique de Madagascar
- République du Mali
- République Islamique de Mauritanie
- Royaume du Maroc
- République du Niger
- République du Rwanda
- République du Sénégal
- République Démocratique du Soudan
- Royaume du Swaziland
- République Unie de Tanzanie
- République de l'Uganda
- République de Haute-Volta
- République du Zaïre
- République de Zambie.

DECRET N° 80-230 du 17 septembre 1980 portant régularisation des dépenses autorisées en dépassement de crédit sur le budget d'investissement et d'équipement exercices 1971, 1972, 1973 et 1975.

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, et de la réforme administrative ;
Vu la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 notamment son article 15 ;
Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 46 (article 13) du 22 novembre 1968 constituant loi de finances pour l'exercice 1969 ;
Vu l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970, constituant loi de finances pour l'exercice 1971 ;
Vu l'ordonnance n° 52 du 29 décembre 1971, portant modification de l'ordonnance n° 33 du 30 décembre 1970 constituant loi de finances pour l'exercice 1971, (1er collectif) ;
Vu l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971, constituant loi de finances pour l'exercice 1972 ;
Vu l'ordonnance n° 38 du 7 novembre 1973, portant modification de l'ordonnance n° 54 du 29 décembre 1971 constituant loi de finances pour l'exercice 1972 (1er collectif) ;
Vu l'ordonnance n° 26 du 20 novembre 1974, portant régularisation de dépenses ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 5 novembre 1972, constituant loi de finances pour l'exercice 1973 ;
Vu l'ordonnance n° 25 du 20 novembre 1974 portant modification de l'ordonnance n° 25 du 5 décembre 1972 constituant loi de finances pour l'exercice 1973 (1er collectif) ;
Vu l'ordonnance n° 2 du 6 janvier 1975, constituant loi de finances pour l'exercice 1975 ;
Vu le décret n° 75-13 du 17 février 1975 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dépenses autorisées en dépassement de crédits sur le budget d'investissement et d'équipement exercice 1971, 1972, 1973 et 1975, évaluées à la somme globale de 5.054.772.000 cfa et couvertes par des ressources de trésorerie, sont régularisées, conformément aux états de clôture en annexe.

Art. 2 — Le volume des crédits de paiement ouverts au titre des exercices concernés passe ainsi de 17.733.779.500 à 22.788.551.500 cfa.

Art. 3 — Le ministre du Plan et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 septembre 1980
Général d'Armée G. Eyadéma